

# Règlement de placement de la Mutuelle Valaisanne de Prévoyance

## Chapitre 1. Bases

### Art. 1 But et domaine d'application

1. Le présent règlement fixe, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, les objectifs et les principes de gestion de la fortune de la Mutuelle Valaisanne de Prévoyance, désignée ci-après par «la fondation».
2. Le règlement de placement fixe les compétences et détermine l'organisation, l'exécution et la surveillance du placement de la fortune de la fondation.

### Art. 2 Principes de la gestion de la fortune

1. L'administration de la fortune se fonde sur les prescriptions impératives de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle (LPP) et ses ordonnances ainsi que sur les bases statutaires et réglementaires de la fondation.
2. La capacité de la fondation à prendre des risques dépend de sa situation financière ainsi que de la structure et de la stabilité de l'effectif de ses assurés. La fortune de la fondation doit être gérée de manière à garantir la sécurité du patrimoine, à respecter les principes applicables en terme de diversification et de répartition des risques, à atteindre les objectifs de rendement à long terme et à garantir la couverture des besoins prévisibles de liquidités.
3. Dans le cadre du présent règlement, les principes de l'orientation stratégique, les conditions concernant les instruments de placements et l'organisation sont définies pour assurer une gestion adéquate de la fortune.
4. Les principes suivants permettent d'assurer la transparence dans l'activité du placement de la fortune :
  - les tâches, compétences et responsabilités des personnes impliquées dans le processus de placement sont définies,
  - les décisions du conseil de fondation et du comité de placement sont consignées dans un procès-verbal,
  - la mesure de la performance des différents types d'actifs est effectuée en comparaison aux indices de référence (benchmark) définis dans l'annexe 1,
  - le reporting des placements s'effectue de manière régulière à l'attention du conseil de fondation.

### Art. 3 Allocation stratégique

La stratégie d'investissement suit les principes suivants :

- la construction de la stratégie repose sur les hypothèses relatives aux risques et aux rendements ainsi que les corrélations entre catégories de placements. Les risques et les corrélations sont établis sur une base historique, et les rendements attendus sur la projection à long terme des différents types d'actifs,
- la répartition à long terme de la fortune doit assurer une large diversification. De nouvelles classes d'actifs peuvent être ajoutées si elles permettent une amélioration du rendement-risque global,
- les investissements sont effectués dans des valeurs mobilières essentiellement liquides et aisément transmissibles, ainsi que dans des valeurs immobilières de qualité,
- les valeurs mobilières et immobilières choisies doivent permettre une surveillance et une analyse continue des résultats des placements et des risques en rapport avec la stratégie de placement choisie,
- la stratégie de placement et ses marges de fluctuations sont définies dans l'annexe 1 du règlement.

## Chapitre 2. Organisation et compétences

### Art. 4 Le conseil de fondation

Le conseil de fondation est en particulier responsable pour :

- l'approbation du règlement de placement,
- l'approbation de la stratégie de placement,
- la surveillance de la performance annuelle,
- la surveillance du suivi des investissements et de la réalisation des directives de placement,
- la surveillance de l'évolution de la fortune, en particulier en ce qui concerne la concrétisation de la stratégie de placement,
- l'approbation de la méthode de calcul des réserves de fluctuation de valeur,
- la vérification de l'absence de conflits d'intérêts et d'avantages financiers injustifiés au sein de la fondation,
- la délégation de la gestion de fortune de la fondation.

Le conseil de fondation s'acquiesce des tâches énumérées à l'art. 51a al. 2 de la LPP.

## Art. 5 Le comité de placement

La fondation délègue au Groupe Mutuel l'organisation d'un comité de placement. Celui-ci se réunit de manière régulière, au minimum une fois chaque trois mois, plus fréquemment si la situation des marchés l'exige. Le comité de placement propose une allocation tactique des actifs pour la période suivante, en fonction des prévisions estimées concernant l'évolution des marchés. L'allocation tactique des différentes catégories d'actifs doit respecter les marges définies en relation avec l'allocation stratégique (annexe 1). Les situations exceptionnelles demeurent réservées.

## Art. 6 Le gérant du portefeuille

1. La fondation délègue la gestion quotidienne de sa fortune au Groupe Mutuel. Les tâches du gérant sont en particulier les suivantes :
  - la mise en œuvre de la stratégie de placement conformément au règlement de placement, aux dispositions légales, et dans le respect des limites fixées par l'allocation stratégique,
  - le suivi quotidien des investissements et des opérations de placements de la fondation,
  - l'élaboration des propositions de modification de la stratégie de placement destinées au conseil de fondation,
  - l'établissement de rapports de suivi des placements destinés au conseil de fondation ou à la direction de la fondation,
  - le calcul de la performance,
  - le suivi des relations avec les banques dépositaires,
  - le calcul de la réserve de fluctuation de valeur (annexe 4),
  - le maintien d'un système de contrôle interne.
2. Les responsabilités du gérant ainsi que sa rémunération sont définies dans le mandat de gestion de fortune signé entre le gérant et la fondation.

## Art. 7 Organe de révision

Les tâches de l'organe de révision sont définies par l'art. 52c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, les art. 35 et 35a de l'OPP2, ainsi que par les recommandations de EXPERT Suisse et les directives de la CHS.

## Art. 8 Exercice du droit de vote des actionnaires

1. Lors des assemblées générales des sociétés de domicile suisse cotées en bourse, la fondation exerce les droits de vote liés aux actions qu'elle détient en portefeuille. Les votes doivent porter sur les points suivants :
  - l'élection des membres du conseil d'administration et de son président,
  - l'élection des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant

- les dispositions statutaires,
  - les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif selon les articles 18 et 21 ch. 3 de l'ORab.
2. La responsabilité de l'exercice du droit de vote incombe au conseil de fondation. Il lui appartient de choisir, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, la position de vote à adopter. Le conseil de fondation vote dans l'intérêt de ses assurés, de manière à assurer durablement sa prospérité. Les lignes directrices et les procédures de votes sont précisées dans l'annexe 5 du présent règlement.
  3. Le conseil de fondation délègue au gérant l'établissement du rapport annuel de synthèse des décisions de votes.

## Chapitre 3. Principes de placements

### Art. 9 Annexes

Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent règlement.

### Art. 10 Banques dépositaires

La fortune de la fondation est placée en priorité auprès ou par les soins de la Banque Cantonale du Valais. Par souci de diversification, d'autres banques dépositaires peuvent être utilisées par la fondation. Un nouveau dépôt bancaire ne peut toutefois être ouvert que lorsque la fondation y trouve un intérêt économique (art. 48j let. c OPP2). Les securities lending ainsi que la mise ou la prise en pension de titres ne sont pas admis.

Le prêt de valeurs mobilières au sein d'un fonds de placement ou d'un ETF est toutefois autorisé.

### Art. 11 Principes pour le placement des valeurs mobilières

1. Les placements sont effectués principalement dans des instruments liquides, facilement négociables et qui présentent un niveau de qualité élevé.
2. Chaque catégorie de placement est comparée à un ou plusieurs indices de référence (benchmark) qui servent à mesurer l'écart de rendement et de risque du marché avec ceux du portefeuille de la fondation. Ils sont définis dans le cadre de la stratégie de placement (annexe 1).
3. L'allocation tactique peut s'écarter de l'allocation stratégique retenue pour autant que les marges autorisées soient respectées (annexe 1).

## Art. 12 Obligations

1. Sont admis en tant qu'instruments de placement les emprunts obligataires libellés en francs suisses ou en monnaies étrangères, de débiteurs suisses ou étrangers, les obligations de caisses, les emprunts à options et les emprunts convertibles, les obligations garanties, les titres hypothécaires suisses et les reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public. Les créances comprises dans un indice largement diversifié et très répandu sont également admises. Le montant maximal investi dans un seul débiteur étatique (les emprunts d'Etat ou garantis par l'Etat) ne peut dépasser 10% du capital placé. Font exception les emprunts de la Confédération et les instituts suisses de lettres de gage.
2. Le rating minimum pour les investissements en emprunts obligataires correspond à «l'investment grade» communément admis (BBB). En cas de baisse de rating en dessous de cette limite, une analyse du débiteur est effectuée par le gérant en vue d'une vente ou du maintien du débiteur dans le portefeuille.
3. Les instruments dérivés ou synthétiques sont admis pour la diversification des échéances ou la couverture du risque d'intérêt.

## Art. 13 Actions

1. L'univers de placement des actions est défini par les différents indices de référence énumérés dans l'annexe 1. Des exceptions à cette règle sont possibles afin d'améliorer l'efficacité et d'augmenter les espérances de rendements. Les actions qui ne sont pas négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne sont pas admises.
2. Les placements dans des titres de participation ne peuvent pas dépasser, par société, 5% de la fortune globale, y compris l'exposition découlant des instruments dérivés.

## Art. 14 Fonds ou fondations de placements

En lieu et place de placements directs, il est également possible d'acquérir des parts dans des fondations de placements ou dans des fonds de placements ainsi que dans des Exchange traded funds (ETFs).

## Art. 15 Placements alternatifs

1. Les placements en actifs non cotés (Private Equity et Private Debt) sont autorisés à hauteur de l'allocation stratégique et des marges tactiques mentionnées dans l'annexe 1.
2. Seuls sont autorisés des placements via des fonds ou des fonds de fonds, sans obligation de versement supplémentaires (hors commitments). Les investissements directs en actions non cotées ne sont pas autorisés.

3. Les critères qualitatifs, quantitatifs, opérationnels et légaux sont consignés par le gérant (Due Diligence). La gestion des risques et le monitoring sont également suivis par le gérant, en conformité avec le processus d'investissement établi.
4. Le gérant doit s'assurer d'une diversification adéquate en ce qui concerne les fonds, les millésimes, le positionnement des entreprises, les secteurs économiques et les zones géographiques.
5. Les créances et produits structurés, ou les créances considérées comme des placements alternatifs selon l'art. 53 ch. 3 et 4 de l'OPP2 sont admises pour autant que les limites par débiteur et les marges tactiques soient respectées et que la répartition des risques et des catégories de placements soit appropriée (art. 53 ch. 4 OPP2)
6. Les placements alternatifs de type hedge funds ne sont pas autorisés.
7. Le conseil de fondation délègue la sélection des fonds ou des produits structurés ainsi que la décision d'investissement au gérant.

## Art. 16 Instruments dérivés

Le recours aux instruments dérivés n'est admis, dans le cadre des principes légaux, que sur la base de stratégies définies. Les instruments dérivés servent à réduire les risques d'investissement ainsi qu'à gérer efficacement les placements de MVP.

Tout engagement découlant de transactions portant sur des instruments financiers dérivés doit être couvert, soit par les liquidités ou moyens proches des liquidités, soit par les sous-jacents en portefeuille servant de base aux instruments dérivés.

Les instruments admis, les limites d'engagement ainsi que la stratégie d'investissement sont définis dans l'annexe 3 et formellement approuvés par le conseil de fondation. La stratégie d'investissement est mise en œuvre par le gérant. Le suivi des risques, la gestion des instruments dérivés et le système de contrôle, adapté au volume et à la complexité des affaires opérées en instruments dérivés, sont délégués au gérant.

Une évaluation des contrats ouverts au niveau des risques de marché (contrats standardisés) et de crédit (contrats OTC) est remise mensuellement à la direction (rapport mensuel).

Un rapport sur l'utilisation des instruments dérivés est présenté au conseil de fondation au moins une fois chaque six mois.

Les stratégies et instruments admis sont énumérés dans l'annexe 3.

## Art. 17 Placements immobiliers

1. Les placements immobiliers peuvent s'effectuer sous forme de placements directs ou de placements collectifs. Les critères suivants seront pris en compte dans le choix des placements directs :
  - rendement
  - bonne situation
  - bon état et bon niveau d'équipement
  - tableau équilibré des locataires.Les loyers encaissés doivent permettre un rendement conforme au marché.
2. Dans ses placements directs, la fondation veille au maintien de la qualité de l'investissement par des mesures appropriées.
3. Les placements dans des biens immobiliers ne peuvent pas dépasser, par objet ou par placement collectif, 5% de la fortune globale.
4. Le financement externe des biens immobiliers en direct ne sont pas admis sans autorisation du Conseil de fondation. En cas de financement externe, celui-ci ne peut dépasser 30% de la valeur de l'immeuble.
5. Le conseil de fondation délègue au gérant la décision d'acquisition d'immeubles jusqu'à une valeur de CHF 10 millions. Celui-ci informe immédiatement le conseil de fondation de ces acquisitions. L'achat d'immeubles dont la contre-valeur dépasse cette limite, ainsi que la vente d'immeubles, restent de la compétence du conseil de fondation.  
Le conseil de fondation délègue la gestion courante du parc immobilier au gérant.

## Chapitre 4. Intégrité et loyauté

### Art. 18 Activité irréprochable et conflits d'intérêts

Le conseil de fondation, la direction et le gérant chargés d'administrer ou de gérer la fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence et de servir les intérêts des assurés de la fondation. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt.

### Art. 19 Affaires pour compte propre et restitution des avantages financiers

1. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fondation s'engagent à ne pas effectuer d'opérations pour compte propre simultanément ou subséquentement à

celles effectuées par la fondation pour un profit personnel, ou à négocier un titre en même temps que la fondation s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci.

2. Ces personnes s'engagent également à restituer tout avantage financier hors indemnisation contractuelle à la fondation.
3. A cette fin, les personnes concernées s'engagent à signer la déclaration d'intégrité et de loyauté des responsables (annexe 2) mentionnant le respect des articles 48h à 48l de l'OPP2.

## Chapitre 5. Reporting et évaluation

### Art. 20 Reporting

Le gérant établit un rapport mensuel et le tient à disposition du conseil de fondation et de la direction. Une présentation de l'évolution des placements est effectuée lors de chaque réunion du conseil de fondation.

### Art. 21 Evaluation

1. L'évaluation des actifs se fait selon les normes comptables Swiss Gaap RPC 26.
2. Les placements en valeurs mobilières et immobilières cotées sont évalués à leur valeur marchande à la date de référence. Les cours de référence des titres ainsi que les taux de conversion des monnaies sont fixés d'après les cours de clôture officiels fournis par Bloomberg ou par la SIX (Swiss Exchange).
3. Les prêts sont évalués à leur valeur nominale.
4. Les immeubles sont évalués à raison de 50% par la valeur locative capitalisée (valeur de rendement) et 50% par la valeur historique amortie (valeur intrinsèque). Les valeurs d'expertises font office de valeur maximale.
5. Les actifs non cotés sont évalués à leur valeur nette d'inventaire ou à la valeur fournie par l'émetteur.
6. La performance du portefeuille est calculée selon la méthode du rendement moyen pondéré en fonction du capital (MWR, Money Weighted Return).

## Chapitre 6. Dispositions finales

### Art. 22 Entrée en vigueur

Le Règlement de placement a été adopté par le conseil de fondation le 18 septembre 2018 et porte effet dès cette date.

Le présent règlement et ses annexes peuvent être modifiés en tout temps par le conseil de fondation.



MUTUELLE VALAISANNE DE PRÉVOYANCE  
WALLISER VORSORGE

Annexes au règlement de placement :

Annexe 1 : Stratégie de placement

Annexe 2 : Déclaration de loyauté dans la gestion de fortune

Annexe 3 : Stratégies et instruments dérivés admis

Annexe 4 : Méthode de calcul de la réserve de fluctuations de cours

Annexe 5 : Lignes directrices concernant l'exercice des droits de vote (ORab)

Martigny, le 18 septembre 2018

Mutuelle Valaisanne de Prévoyance

La Présidente :  
Karin Perraudin

Le Vice-Président :  
Bruno Pache